

**Révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 – Tableau comparatif**

<b>10.10</b>		<b>10.10</b>	
<p><b>REGLEMENT GENERAL</b> LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS (du 28 septembre 1994)</p> <p>Vu la loi sur les communes<sup>1</sup>, du 21 décembre 1964, Vu la loi sur les droits politiques<sup>2</sup>, du 17 octobre 1984 Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale,</p> <p align="center">arrête:</p>		<p><b>REGLEMENT GENERAL</b> LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS (du 2 juillet 2019)</p> <p>Vu la loi sur les communes<sup>3</sup>, du 21 décembre 1964, Vu la loi sur les droits politiques<sup>4</sup>, du 17 octobre 1984, Sur la proposition du Conseil communal,</p> <p align="center">arrête:</p> <p>Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.</p>	
<b>TITRE I DE LA COMMUNE</b>		<b>TITRE I DE LA COMMUNE</b>	
Territoire	<p><b>Art. premier</b> La circonscription de la commune de La Chaux-de-Fonds est déterminée par les actes et le cadastre de</p>	Définition de la commune	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Déterminée par ses actes cadastraux et par ceux de l'ancienne commune des Eplatures<sup>5</sup>, la commune de</p>

<sup>1</sup> RSN 171.1

<sup>2</sup> RSN 141

<sup>3</sup> RSN 171.1

<sup>4</sup> RSN 141

	ladite commune et par ceux de l'ancienne commune des Eplatures.		La Chaux-de-Fonds réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté. <sup>2</sup> Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par la loi.
Notion de la commune	<b>Art. 2</b> La commune a l'administration de tous les services publics locaux, dans les limites fixées par la loi.	Garantie d'existence et fusion	<b>Art. 2</b> L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.
Armoiries et couleurs	<b>Art. 3</b> a) Les armoiries de la commune de La Chaux-de-Fonds sont tiercées en fasce, savoir: Au premier d'azur à trois étoiles à cinq rais, rangées, d'argent; Au second d'argent à la ruche d'abeilles d'or accostée d'abeilles de même; Et au troisième échiqueté d'azur et d'argent, de sept tires et trois traits; Cet échiqueté donne onze parties d'azur représentant les onze quartiers historiques de l'ancienne circonscription communale(*); L'écu est sommé de la croix fédérale d'argent, rayonnante d'or. b) Les couleurs de la commune de La Chaux-de-Fonds sont celles de l'écu et de ses meubles, savoir: Le bleu, le blanc et le jaune, correspondant à l'azur, à l'argent et à l'or; ces couleurs disposées en tierce-fascé par parties égales à la hampe du drapeau. c) <sup>1</sup> La commune de La Chaux-de-Fonds dispose d'un logotype spécifique, arrêté par le Conseil communal.	Armoiries et couleurs	<b>Art. 3</b> a) Les armoiries de la commune de La Chaux-de-Fonds sont tiercées en fasce, savoir: Au premier d'azur à trois étoiles à cinq rais, rangées, d'argent; Au second d'argent à la ruche d'abeilles d'or accostée d'abeilles de même; Et au troisième échiqueté d'azur et d'argent, de sept tires et trois traits; Cet échiqueté donne onze parties d'azur représentant les onze quartiers historiques de l'ancienne circonscription communale(*); L'écu est sommé de la croix fédérale d'argent, rayonnante d'or; b) Les couleurs de la commune de La Chaux-de-Fonds sont celles de l'écu et de ses meubles, savoir: Le bleu, le blanc et le jaune, correspondant à l'azur, à l'argent et à l'or; ces couleurs disposées en tierce-fascé par parties égales à la hampe du drapeau. c) <sup>1</sup> La commune de La Chaux-de-Fonds dispose d'un logotype spécifique, arrêté par le Conseil communal.

<sup>5</sup> La fusion de la commune des Eplatures avec celle de La Chaux-de-Fonds a été votée le 14 janvier 1900 par ses électeurs.

	<p><sup>2</sup>Le logotype peut consister en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une création inspirée des armoiries et qui reprend de manière typographique et/ou graphique des éléments significatifs de celles-ci, notamment les abeilles et/ou la ruche. On peut retenir d'autres éléments significatifs comme le damier;</li> <li>- une déclinaison des armoiries.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Le logotype doit comporter des éléments bleus et des éléments jaunes.</p> <p><sup>4</sup>L'orientation du logotype doit être horizontale.</p> <p><sup>5</sup>Le logotype doit comporter les éléments typographiques suivants: "La Chaux-de-Fonds" et "Métropole horlogère".</p> <p><sup>6</sup>Lorsque le Conseil communal souhaite changer de logotype, il en informe le Conseil général. Ce dernier élit alors une commission temporaire de 9 membres, interne au Conseil général, qui accompagne le processus et est associée au choix du nouveau logotype.</p> <p>d) Les armoiries décrites dans la lettre a) ci-dessus doivent être utilisées sur les avis publiés dans la Feuille officielle, sur les arrêtés du Conseil communal et du Conseil général, sur les ordres du jour et les procès-verbaux des séances du Conseil général, ainsi que sur les rapports du Conseil communal au Conseil général. Les armoiries ou les couleurs décrites dans les lettres a) et b) ci-dessus doivent figurer sur les drapeaux et les oriflammes de la commune.</p> <p>(*) Ces onze quartiers historiques sont: le grand et le petit quartier du village, les quartiers de la Sombaille, des Bulles, du Valanvron, des Petites-Crosettes, de la Joux-Perret, du Bas-Monsieur, des Grandes-Crosettes, de Boinod et des Reprises.</p>		<p><sup>2</sup>Le logotype peut consister en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une création inspirée des armoiries et qui reprend de manière typographique et/ou graphique des éléments significatifs de celles-ci, notamment les abeilles et/ou la ruche. On peut retenir d'autres éléments significatifs comme le damier;</li> <li>- une déclinaison des armoiries.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Le logotype doit comporter des éléments bleus et des éléments jaunes.</p> <p><sup>4</sup>L'orientation du logotype doit être horizontale.</p> <p><sup>5</sup>Le logotype doit comporter les éléments typographiques suivants: "La Chaux-de-Fonds" et "Métropole horlogère".</p> <p><sup>6</sup>Lorsque le Conseil communal souhaite changer de logotype, il en informe le Conseil général. Ce dernier élit alors une commission temporaire de 9 membres, interne au Conseil général, qui accompagne le processus et est associée au choix du nouveau logotype.</p> <p>d) Les armoiries décrites dans la lettre a) ci-dessus doivent être utilisées sur les avis publiés dans la Feuille officielle, sur les arrêtés du Conseil communal et du Conseil général, sur les ordres du jour et les procès-verbaux des séances du Conseil général, ainsi que sur les rapports du Conseil communal au Conseil général. Les armoiries ou les couleurs décrites dans les lettres a) et b) ci-dessus doivent figurer sur les drapeaux et les oriflammes de la commune.</p> <p>(*) Ces onze quartiers historiques sont: le grand et le petit quartier du village, les quartiers de la Sombaille, des Bulles, du Valanvron, des Petites-Crosettes, de la Joux-Perret, du Bas-Monsieur, des Grandes-Crosettes, de Boinod et des Reprises.</p>
Ressources	<p><b>Art. 4</b> Les ressources ordinaires de la commune sont: a) Les revenus de sa fortune;</p>	Ressources	<p><b>Art. 4</b> La commune pourvoit à ses dépenses:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) les impôts, taxes, émoluments et droits divers, dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée;</li> <li>c) le bénéfice des entreprises communales.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>a) par les revenus du patrimoine communal;</li> <li>b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée;</li> <li>c) par les subventions, dons, legs et autres ressources.</li> </ul>
		Impôts	<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup>La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.</p> <p><sup>2</sup>Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>
<p><b>TITRE II DU CORPS ELECTORAL</b></p> <p><u>Section 1: Dispositions générales</u></p>		<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>DE LA QUALITE ET DES DROITS DES ELECTEURS</b></p> <p><u>Section 1: Dispositions générales</u></p>	
Corps électoral	<p><b>Art. 5<sup>6</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Le corps électoral est défini par les articles 3 et 4 de la Loi cantonale sur les droits politiques, aux termes desquels:</p> <p><sup>2</sup>Sont électeurs et électrices en matière communale s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune;</li> <li>b) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur</li> </ul>	Électeurs	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Sont électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les Suisses domiciliés dans la commune;</li> <li>b) les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale;</li> <li>c) les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.</li> </ul>

<sup>6</sup> Modifié par ACG du 19.2.2003, sanctionné le 9.4.2003

	domicile dans le canton depuis au moins un an; <sup>3</sup> Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électrices. Elles peuvent toutefois être réintégrées dans le corps électoral par décision de département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement. Le Conseil d'Etat règle la procédure. <b>(nouvel article 7)</b>		
		Non-électeurs	<b>Art. 7</b> Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.
		Éligibilité	<b>Art. 8</b> Tous les électeurs communaux sont éligibles sous réserve des dispositions contraires du présent règlement.
Compétences	<b>Art. 6</b> Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, par les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.	Compétences	<b>Art. 9</b> Les électeurs exercent la souveraineté communale en conformité du droit public. Ils expriment leur volonté par les élections et votations, ainsi qu'en usant des droits d'initiative et de référendum.
<b><u>Section 2: Droit d'initiative</u></b>		<b><u>Section 2: Droit d'initiative</u></b>	
a) Principe et objet	<b>Art. 7'</b> <sup>1</sup> Dix pour cent du corps électoral de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des	Principe et objet	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet

	<p>élections et nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p><sup>3</sup>Elle doit respecter le principe d'unité de la matière.</p>		<p>quelconque intéressant la commune.</p> <p><sup>2</sup>La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.</p> <p><sup>3</sup>Elle doit respecter le principe d'unité de la matière.</p>
b) Exercice du droit	<p><b>Art. 8<sup>8</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p><sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>4</sup>Trois membres au moins du corps électoral forment le Comité d'initiative.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>	Exercice du droit	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup>Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.</p> <p><sup>2</sup>Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.</p> <p><sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.</p> <p><sup>4</sup>Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.</p>
c) Renvoi	<p><b>Art. 9<sup>9</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup>Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.</p> <p><sup>3</sup>Si le Conseil général approuve l'initiative et y donne suite, le vote populaire n'a pas lieu.</p>	Renvoi	<p><b>Art. 12</b></p> <p><sup>1</sup>Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.</p> <p><sup>2</sup>Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.</p>

<sup>8</sup> Modifié par ACG du 29.8.2006, sanctionné le 18.10.2006

<sup>9</sup> Modifié par ACG du 19.2.2003, sanctionné le 9.4.2003

	<sup>4</sup> Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.		<sup>3</sup> Si le Conseil général approuve l'initiative et y donne suite, le vote populaire n'a pas lieu.  <sup>4</sup> Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.
<b><u>Section 3: Droit de référendum</u></b>		<b><u>Section 3: Droit de référendum</u></b>	
a) Principe et objet	<p><b>Art. 10</b></p> <p><sup>1</sup>Dix pour cent du corps électoral de la commune peut demander que soit soumis au vote populaire:</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p><sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:</p> <p>a) le budget et les comptes;</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part au vote.</p>	Principe et objet	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup>Dix pour-cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire:</p> <p>a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;</p> <p>b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.</p> <p><sup>2</sup>Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:</p> <p>a) le budget et les comptes;</p> <p>b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part au vote.</p>
b) Publication	<p><b>Art. 11</b></p> <p><sup>1</sup>Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la</p>	Publication	<p><b>Art. 14</b></p> <p><sup>1</sup>Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la</p>

	Chancellerie communale.		mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.
c) Délai	<b>Art. 12<sup>10</sup></b> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.	Délai	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. <sup>2</sup> Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
		Annonce préalable	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué. <sup>2</sup> Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.
d) Renvoi	<b>Art. 13</b> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.	Renvoi	<b>Art. 17</b> Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
e) Référendum obligatoire	<b>Art. 14<sup>11</sup></b> <sup>1</sup> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général. <sup>2</sup> En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au	Référendum obligatoire	<b>Art. 18</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général. <sup>2</sup> En matière de fusion ou de division, le consentement

<sup>10</sup> Modifié par ACG du 29.8.2006, sanctionné le 18.10.2006

<sup>11</sup> Modifié par ACG du 19.2.2003, sanctionné le 9.4.2003

	référendum obligatoire (art. 5 al. 3 LCom). <sup>3</sup> Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal (art. 69 RGC) est soumis au référendum obligatoire.		de la commune est soumis au référendum obligatoire. <sup>3</sup> Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre. <sup>4</sup> Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.
<b><u>Section 4: Autres droits</u></b>		<b><u>Section 4: Autres droits</u></b>	
Droit de pétition	<b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Toute personne domiciliée dans la commune a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. <sup>2</sup> Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.	Droit de pétition	<b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Toute personne domiciliée dans la commune a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. <sup>2</sup> Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.
Droit à l'information	<b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. <sup>2</sup> Les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier, ainsi que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.	Accès aux documents officiels	<b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. <sup>2</sup> Les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier, ainsi que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES		TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES	
Enumération et incompatibilités	<p><b>Art. 17<sup>12</sup></b>  <sup>1</sup>Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal, et toutes les commissions dont la loi ou la réglementation cantonale ordonne ou autorise la constitution. <b>(nouvel art. 21)</b></p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général. <b>(nouvel art. 22)</b></p>	Autorités communales	<p><b>Art. 21</b>  Les autorités communales sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le Conseil général;</li> <li>b) le Conseil communal;</li> <li>c) les commissions instituées par les lois et règlements;</li> <li>d) les commissions de gestion;</li> <li>e) les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.</li> </ul>
		Incompatibilités i. absolues	<p><b>Art. 22</b>  <sup>1</sup>Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal et du Conseil général.</p> <p><sup>3</sup>Les employés communaux peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté, soumis à la sanction du Conseil d'Etat la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.</p> <p><sup>4</sup>Les employés communaux ne peuvent pas faire partie de la commission financière, ni des commissions en</p>

<sup>12</sup> Modifié par ACG du 19.02.2003, sanctionné le 9.04.2003

			<p>lien avec le service dans lequel ils occupent leur fonction.</p> <p><sup>5</sup>Les employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.</p> <p><sup>6</sup>Les membres du Conseil communal ne font pas partie du Conseil général.</p>
<p>Récusation :</p> <p>a) Principe</p>	<p><b>Art. 18<sup>13</sup> (cf. nouvel art. 23, al. 1)</b></p> <p>Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut prendre part à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage;</p> <p>b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;</p> <p>c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;</p> <p>d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p>	<p>ii. relatives</p>	<p><b>Art. 23</b></p> <p><sup>1</sup>Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut prendre part à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :</p> <p>a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage;</p> <p>b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;</p> <p>c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;</p> <p>d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.</p> <p><sup>2</sup>Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.</p> <p><sup>3</sup>La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.</p>
		<p>Procédure</p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p><sup>1</sup>Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concernée par un cas d'incompatibilité relative, au sens de l'article 23 ci-dessus, doit l'annoncer au président avant le début des débats sur l'objet en question.</p> <p><sup>2</sup>En cas de doute sur un cas d'incompatibilité relative, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour</p>

<sup>13</sup> Modifié par ACG du 21.02.2007, sanctionné le 18.04.2007

			une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.
		Exclusions	<p><b>Art. 25</b></p> <p>Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités:</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle;</p> <p>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes, repris par l'article 22 ci-dessus;</p> <p>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.</p>
<b>Chapitre I Du Conseil général</b> <u>Section 1: Dispositions générales</u>		<b>Chapitre I Du Conseil général</b> <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Election	<p><b>Art. 20</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général se compose de 41 membres élus par le corps électoral communal selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p><sup>2</sup>Les bureaux électoraux et de dépouillement sont nommés par le Conseil communal, auquel incombent également la réception des listes de candidatures, leur publication et la proclamation des remplacements éventuels.</p> <p><sup>3</sup>Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal.</p>	Election	<p><b>Art. 26</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général se compose de 41 membres.</p> <p><sup>2</sup>Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil. Ses membres sont assermentés.</p> <p><sup>3</sup>Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal.</p>
Constitution	<p><b>Art. 21</b></p> <p><sup>1</sup>Dès que le Conseil communal en a validé l'élection,</p>	Constitution	<b>Art. 27</b>

	<p>le Conseil général entre en fonction. Toutefois, le mandat du Conseil général sortant cesse au moment où le nouveau législatif est élu.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général est convoqué, en séance de constitution, par le Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup>Jusqu'à l'élection du bureau, la séance est présidée par le membre le plus âgé et les trois plus jeunes membres remplissent les fonctions de secrétaire et de scrutateurs/trices.</p>		<p><sup>1</sup>Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier à bref délai en séance de constitution. Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal fixe l'ordre du jour de la première séance de la période de législature. Cette séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissant provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.</p> <p><sup>3</sup>L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p>
		<p>Assermentation</p>	<p><b>Art. 28</b></p> <p><sup>1</sup>Suite à la nomination du bureau du Conseil général (cf. art. 27 al. 3 ci-avant), sa présidence invite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes:</p> <p><i>« Jurez-vous ou promettez-vous de respecter la législation et les règlements en vigueur, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et de vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ? »</i></p> <p><sup>2</sup>A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit :</p> <p><i>« Je le promets »</i> ou <i>« je le jure »</i> ou <i>« je le jure devant Dieu »</i></p> <p><sup>3</sup>Le membre du Conseil général absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.</p> <p><sup>4</sup>Le membre du Conseil général qui refuse de prêter serment ou modifie ce dernier dans le délai imparti par le bureau du Conseil général est réputé démissionnaire. Peut être réputé démissionnaire le membre du Conseil général qui modifie la formule du serment. Le bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose</p>

			au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.
		Vacance	<p><b>Art. 29</b></p> <p><sup>1</sup>Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p><sup>2</sup>Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>
Attributions du Conseil général	<b>Art. 36 (cf. rapport-replacé par le nouvel art. 30)</b> Les attributions du Conseil général sont déterminées par la loi cantonale sur les communes <sup>14</sup> .	Attributions	<p><b>Art. 30</b></p> <p>Le Conseil général a les attributions suivantes:</p> <p><sup>1</sup>Il élit, conformément aux dispositions ressortant du sous-chapitre relatif aux décisions du législatif ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) son bureau pour un an;</li> <li>b) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période de législature;</li> <li>c) les membres de la commission financière chargés d'examiner le budget et les comptes de la commune pour la période de législature;</li> <li>d) les membres d'autres commissions lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence;</li> </ul> <p><sup>2</sup>Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup>Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.</p>

<sup>14</sup> RSN 171.1

			<p><sup>5</sup>Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux impositions communales, aux traitements des fonctionnaires, employés et agents communaux;</li> <li>b) à l'acceptation des dons et legs faits à la commune;</li> <li>c) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal;</li> <li>d) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques;</li> <li>e) à l'octroi du droit de cité d'honneur.</li> </ul> <p><sup>6</sup>Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30 chiffre 6 de la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964.</p> <p><sup>7</sup>Il exerce le droit d'initiative de la commune.</p> <p><sup>8</sup>Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.</p> <p><sup>9</sup>Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>
		<p>Destitution d'un membre du Conseil communal</p> <p>i. Dispositions générales</p>	<p><b>Art. 31</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres présents, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.</p> <p><sup>2</sup>Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances, même non imputables à faute, qui,</p>

			<p>selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.</p> <p><sup>3</sup>En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence;</li> <li>b) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat;</li> <li>c) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat.</li> </ul> <p><sup>4</sup>Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission (au sens de l'art. 32 al. 2 et 3) ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.</p> <p><sup>5</sup>Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.</p>
		ii. Procédure applicable	<p><b>Art. 32</b></p> <p><sup>1</sup>L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.</p> <p><sup>3</sup>La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979 (LPJA), concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être</p>

			entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.
		iii. Suspension provisoire	<b>Art. 33</b> Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal.
		iv. Dissolution du Conseil communal	<b>Art. 34</b> <sup>1</sup> En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, si la totalité des autres membres démissionne, la dissolution de cette autorité est prononcée. <sup>2</sup> Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.
		v. Décès, démission et réélection	<b>Art. 35</b> <sup>1</sup> La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution. <sup>2</sup> La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.
		vi. Décisions	<b>Art. 36</b> Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.
		vii. Recours	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

			<sup>2</sup> Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
		viii. Effets sur d'autres mandats	<b>Art. 38</b> La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'administration et des Conseils de fondation liés à sa charge.
Indemnisation	<b>Art. 34 (cf. rapport – nouvel art. 39)</b> Les membres du Conseil général qui subissent une perte de gain ou des frais de garde d'enfants pour un travail ou une activité accomplis dans le cadre du Conseil ont droit au remboursement de cette perte ou de ces frais; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal.	Indemnisation	<b>Art. 39</b> Les membres du Conseil général qui subissent une perte de gain ou des frais de garde d'enfants pour un travail ou une activité accomplis dans le cadre du Conseil ont droit au remboursement de cette perte ou de ces frais; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal..
Aide aux partis	<b>Art. 35 (cf. rapport – nouvel art. 40)</b> Le Conseil général fixe, par un règlement, l'indemnité annuelle à verser aux partis politiques.	Aide aux partis	<b>Art. 40</b> Le Conseil général fixe, par un règlement, l'indemnité annuelle à verser aux partis politiques.
<u>Section 2: Bureau</u>		<u>Section 2: Bureau</u>	
Composition	<b>Art. 22<sup>15</sup></b> <sup>1</sup> Le bureau du Conseil général comprend: a) un-e président-e b) un-e premier/ère vice-président-e c) un-e deuxième vice-président-e d) un-e secrétaire e) un-e deuxième secrétaire f) deux scrutateurs/trices <sup>2</sup> Il est élu pour une année lors de la séance de constitution et les années suivantes immédiatement après l'adoption des comptes.	Composition	<b>Art. 41</b> <sup>1</sup> Le bureau du Conseil général est composé de 7 membres: a) un président b) un premier vice-président c) un deuxième vice-président d) un secrétaire e) un deuxième secrétaire f) deux scrutateurs

<sup>15</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p><sup>3</sup>Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du ou de la président-e, qui peut être élu-e au bureau à un autre titre.</p> <p><sup>4</sup>Si le nombre des candidats est supérieur à 7, l'élection du bureau intervient selon le système de la représentation proportionnelle.</p>		<p><sup>2</sup>Il est nommé pour une année lors de la séance de constitution et les années suivantes immédiatement après l'adoption des comptes. L'élection se fait sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe.</p> <p><sup>3</sup>Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du président, qui ne peut être réélu à cette fonction dans la même législature, mais qui peut être élu à un autre titre au bureau du Conseil général.</p> <p><sup>4</sup>Si, pour cause de décès ou de démission, un membre du bureau doit être remplacé, au plus tard à la séance ordinaire suivante du Conseil général.</p>
Présidence	<p><b>Art. 23<sup>16</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Le ou la Président-e (ci-après "la présidence") arrête l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Conseil communal; en cas de désaccord, le bureau statue.</p> <p><sup>2</sup>La présidence dirige les délibérations et veille à l'observation du règlement. Si elle veut participer à la discussion, elle se fait remplacer momentanément par le ou la vice-président-e.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'empêchement du ou de la président-e, ses fonctions sont exercées par l'un-e des vice-président-e-s ou, à défaut, par un autre membre du bureau.</p> <p><sup>4</sup>Elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Elle informe très brièvement les membres du Conseil général en début de séance sur les courriers reçus et leurs contenus. Elle lui en donne lecture si un membre du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, elle l'en informe au préalable. <b>(nouvel art. 42, al. 5)</b></p>	Présidence	<p><b>Art. 42</b></p> <p><sup>1</sup>Le président arrête l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Conseil communal; en cas de désaccord, le bureau statue.</p> <p><sup>2</sup>Le président dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et prend toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter l'ordre.</p> <p><sup>3</sup>Le président en fonction ne délibère pas. S'il veut participer à la discussion, il se fait remplacer momentanément par l'un des vice-présidents.</p> <p><sup>4</sup>En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du bureau.</p> <p><sup>5</sup>Il reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Il informe très brièvement les membres du Conseil général en début de séance sur les courriers reçus et leurs contenus. Il lui en donne lecture si un membre du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil</p>

<sup>16</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

			communal, il l'en informe au préalable. <sup>6</sup> Le président peut être appelé à représenter la Ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.
Secrétariat	<b>Art. 24<sup>17</sup></b> <sup>1</sup> Le ou la secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 29 ci-après. <sup>2</sup> Les procès-verbaux des séances du bureau du Conseil général sont rédigés par ses soins. <sup>3</sup> En cas d'empêchement, cette fonction est assumée par le ou la deuxième secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par la présidence.	Secrétariat	<b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Le premier secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 48 ci-après. <sup>2</sup> En cas d'empêchement, cette fonction est assumée par le deuxième secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par le président.
Scrutateurs-trices	<b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Les scrutateurs/trices sont chargé-e-s: a) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin et d'en remettre le résultat par écrit à la présidence; b) de compter à haute voix les suffrages dans les votes et d'en communiquer le résultat à la présidence. c) de procéder à l'appel des membres lors de votes à l'appel nominal, de noter les réponses et de les transmettre à la personne chargée de la rédaction du procès-verbal. <sup>2</sup> En cas d'empêchement des scrutateurs/trices, la présidence pourvoit à leur remplacement.	Scrutateurs	<b>Art. 44</b> <sup>1</sup> Les scrutateurs sont chargés: a) de compter à haute voix les suffrages dans les votes et d'en communiquer le résultat au président b) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin et d'en remettre le résultat par écrit au président; c) de procéder à l'appel des membres lors de votes à l'appel nominal, de noter les réponses et de les transmettre à la personne chargée de la rédaction du procès-verbal. <sup>2</sup> En cas d'empêchement des scrutateurs, le président pourvoit à leur remplacement.
Signature	<b>Art. 26</b> Le ou la président-e et le ou la secrétaire signent la correspondance et les actes du Conseil général.	Signature	<b>Art. 45</b> Le président et le premier secrétaire signent la correspondance et les actes du Conseil général.

<sup>17</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

<u>Section 3: Séances</u>		<u>Section 3: Séances</u>	
Fréquence	<p><b>Art. 27<sup>18</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Convoqué par la présidence, le Conseil général siège en principe une fois par mois en séance ordinaire.</p> <p><sup>2</sup>Il se réunit également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général du Locle, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la Commission de collaboration intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'Etat. Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux Villes ou de la Commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux Villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la Ville dans laquelle a lieu la séance; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance. Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.</p> <p><sup>3</sup>Il peut être convoqué en séance extraordinaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par le Conseil d'Etat,</li> <li>b) par le Conseil communal,</li> <li>c) par son bureau.</li> </ul> <p><sup>4</sup>Le bureau est tenu de le convoquer si le quart des membres du Conseil général lui en adresse la</p>	Fréquence	<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup>Convoqué par le président, le Conseil général siège en principe 10 fois par an en séance ordinaire.</p> <p><sup>2</sup>Il se réunit également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général du Locle, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la Commission de collaboration intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'Etat. Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux Villes ou de la Commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux Villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la Ville dans laquelle a lieu la séance; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance. Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.</p> <p><sup>3</sup>Il peut être convoqué en séance extraordinaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par le Conseil d'Etat;</li> <li>b) par le Conseil communal;</li> <li>c) par son bureau;</li> <li>d) par le quart des membres du Conseil général, moyennant une demande écrite adressée au</li> </ul>

<sup>18</sup> Modifié par ACG du 06.11.2002

	<p>demande par écrit. <b>(nouvel art. 46, al. 3)</b></p> <p><sup>5</sup>Dans la règle, les séances ont lieu le soir. <b>(nouvel art. 46, al. 4)</b></p>		<p>bureau;</p> <p>e) par le président du Conseil général dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois à compter de son inscription à l'ordre du jour; cette séance extraordinaire doit être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté audit ordre du jour.</p> <p><sup>4</sup>Dans la règle, les séances ont lieu le soir. Le Conseil communal participe aux séances du Conseil général.</p>
Convocations	<p><b>Art. 28<sup>19</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Les convocations portant l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents sont envoyés, sauf cas d'urgence, au moins dix jours à l'avance.</p> <p><sup>2</sup>Les convocations sont rendues publiques.</p>	Convocations	<p><b>Art. 47</b></p> <p><sup>1</sup>Les convocations portant l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents sont envoyés par courrier postal ou par voie électronique, sauf cas d'urgence, au moins deux jeudis avant la séance du Conseil général et trois jeudis avant la séance des comptes, respectivement du budget.</p> <p><sup>2</sup> Les convocations sont rendues publiques.</p>
Quorum	<p><b>Art. 29</b></p> <p><sup>1</sup>Les membres du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée.</p> <p><sup>2</sup>Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p><sup>4</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>	Quorum	<p><b>Art. 48</b></p> <p><sup>1</sup>Les membres du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée.</p> <p><sup>2</sup>Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p><sup>4</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des</p>

<sup>19</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

			membres présents.
Membres absents	<p><b>Art. 30</b></p> <p><sup>1</sup>Si un membre du Conseil général manque trois séances consécutives sans motif légitime, le bureau, sur proposition de la présidence doit l'inviter à mettre plus d'assiduité dans l'accomplissement de son mandat.</p> <p><sup>2</sup>S'il ne tient pas compte de cette invitation, la présidence en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.</p>	Empêchements	<p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup>Si un membre du Conseil général manque trois séances consécutives sans motif légitime, le Bureau, sur proposition du président doit l'inviter à mettre plus d'assiduité dans l'accomplissement de son mandat.</p> <p><sup>2</sup>Si le membre du Conseil général ne tient pas compte de cette invitation, le président en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.</p>
Publicité et maintien de l'ordre	<p><b>Art. 31</b></p> <p><sup>1</sup>Les séances sont publiques; exceptionnellement, le Conseil général peut prononcer le huis clos. Dans ce cas, le débat n'est pas enregistré ni repris dans le procès-verbal de la séance.</p> <p><sup>2</sup> La présidence veille au respect de l'ordre et prend toutes mesures qu'elle juge utiles.</p>	Publicité et maintien de l'ordre	<p><b>Art. 50</b></p> <p><sup>1</sup>Les séances sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos. Dans ce cas, le débat n'est pas enregistré ni repris dans le procès-verbal de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. Le président veille au respect de l'ordre et prend toutes mesures qu'il juge utiles. Notamment, en cas de manifestation ou de désordre, il peut faire expulser les perturbateurs ou, sur décision du Conseil général, faire évacuer la salle.</p>
Procès-verbal	<p><b>Art. 32<sup>20</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Le procès-verbal est tenu par un-e secrétaire-rédacteur/trice, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal contient:</p> <p>a) le nombre des membres présents et le nom des absents, en mentionnant ceux qui ne se sont</p>	Procès-verbal	<p><b>Art. 51</b></p> <p><sup>1</sup>Le procès-verbal est tenu par un secrétaire-rédacteur, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie.</p> <p><sup>2</sup>Le procès-verbal contient:</p> <p>a) le nombre des membres présents et le nom des</p>

<sup>20</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p>pas fait excuser,</p> <p>b) l'ordre du jour,</p> <p>c) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations.</p> <p>d) la liste des correspondances reçues. A titre exceptionnel, le bureau peut décider qu'une lettre sera publiée.</p> <p><sup>3</sup>Dans la règle, il est adopté lors de la séance suivante. Seul ce document, signé par le ou la président-e, le ou la secrétaire et son auteur, fait foi.</p>		<p>absents, en mentionnant ceux qui ne se sont pas fait excuser;</p> <p>b) l'ordre du jour;</p> <p>c) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations;</p> <p>d) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement;</p> <p>e) la liste des correspondances reçues. A titre exceptionnel, le bureau peut décider qu'une lettre sera publiée;</p> <p>f) l'heure de l'ouverture et l'heure de la clôture de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Dans la règle, il est adopté lors de la séance suivante, au plus tard 3 mois après ladite séance du Conseil général. Seul ce document, signé par le président, le premier secrétaire et son auteur, fait foi.</p>
Enregistrement des débats	<p><b>Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup>Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.</p> <p><sup>2</sup>Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.</p> <p><sup>3</sup>Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats.</p>	Enregistrement des débats	<p><b>Art. 52</b></p> <p><sup>1</sup>Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.</p> <p><sup>2</sup>Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.</p> <p><sup>3</sup>Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats.</p>
<u>Section 4: Attribution</u>			
<u>Section 5: Délibérations et décisions</u> <b>A. Objets des délibérations</b> I. <u>Dispositions générales</u>		<u>Section 4: Délibérations et décisions</u> <b>A. Objets des délibérations</b> I. <u>Dispositions générales</u>	

Objets à traiter et moment du dépôt	<p><b>Art. 37<sup>21</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pétitions</li> <li>2. Elections</li> <li>3. Octroi du droit de cité d'honneur</li> <li>4. Rapports et propositions du Conseil communal</li> <li>5. Rapports et propositions des commissions</li> <li>6. Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales).</li> <li>7. Questions écrites</li> <li>8. Postulats</li> </ol> <p><sup>2</sup>Les propositions des membres du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance.</p>	Objets à traiter et moment du dépôt	<p><b>Art. 53</b></p> <p><sup>1</sup>Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Pétitions</li> <li>b) Elections</li> <li>c) Octroi du droit de cité d'honneur</li> <li>d) Rapports et propositions du Conseil communal</li> <li>e) Rapports et propositions des commissions</li> <li>f) Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales).</li> <li>g) Questions écrites</li> <li>h) Postulats</li> </ol> <p><sup>2</sup>Les propositions des membres du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>3</sup>Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance.</p>
Ordre des délibérations	<p><b>Art. 38<sup>22</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Dans la règle, les objets à traiter en séance sont pris dans l'ordre fixé à l'article précédent (chiffres 1 à 6); les objets d'une catégorie sont traités dans l'ordre de dépôt.</p> <p><sup>2</sup>Les objets connexes sont cependant groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun.</p> <p><sup>3</sup>Sont réservées les décisions contraires du Conseil général. Si l'urgence est demandée sur l'un des objets à traiter, le Conseil général en décide lors de la séance au cours de laquelle cette demande est déposée; en cas d'acceptation de l'urgence, la discussion et le vote sur cet objet interviennent lors de</p>	Ordre des délibérations	<p><b>Art. 54</b></p> <p><sup>1</sup>Dans la règle, les objets à traiter en séance sont pris dans l'ordre fixé à l'article précédent lettre a) à f); les objets d'une catégorie sont traités dans l'ordre de dépôt.</p> <p><sup>2</sup>Les objets connexes sont cependant groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun.</p> <p><sup>3</sup>Sont réservées les décisions contraires du Conseil général. Si l'urgence est demandée sur l'un des objets à traiter, le Conseil général en décide lors de la séance au cours de laquelle cette demande est déposée; en cas d'acceptation de l'urgence, la discussion et le vote sur</p>

<sup>21</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

<sup>22</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p>cette même séance, à moins que le Conseil communal ne demande le renvoi à la prochaine séance.</p> <p><sup>4</sup>La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 54 bis, chiffre 2.</p>		<p>cet objet interviennent lors de cette même séance, à moins que le Conseil communal ne demande le renvoi à la prochaine séance.</p> <p><sup>4</sup>La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 77.</p>
<b><u>II. Dispositions spéciales</u></b>		<b>II. <u>Dispositions spéciales</u></b>	
1.Pétitions	<p><b>Art. 39</b></p> <p>Toute pétition adressée au Conseil général est remise à la présidence qui en donne connaissance à la prochaine séance, puis renvoyée pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.</p>	Pétitions	<p><b>Art. 55</b></p> <p>Toute pétition adressée au Conseil général est remise au président qui en donne connaissance à la prochaine séance, puis renvoyée pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.</p>
2.Elections	<p><b>Art. 40<sup>1</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité relative au troisième tour. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.</p> <p><sup>2</sup>Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'égalité des suffrages, s'il y a compétition, le sort décide.</p>	Elections	<p><b>Art. 56</b></p> <p><sup>1</sup>Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité.</p> <p><sup>2</sup>Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p>
3.Droit de cité d'honneur	<p><b>Art. 41</b></p> <p>Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à</p>	Droit de cité d'honneur	<p><b>Art. 57</b></p> <p>Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une</p>

	une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la ville. L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.		personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la ville.
4.Rapports et propositions du Conseil communal	<b>Art. 42</b> <sup>1</sup> Les propositions du Conseil communal font l'objet d'un rapport écrit et sont accompagnées d'un projet d'arrêté ou de règlement. <sup>2</sup> Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour. <sup>3</sup> Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.	Rapports et propositions du Conseil communal	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Les propositions du Conseil communal font l'objet d'un rapport écrit et sont accompagnées d'un projet d'arrêté ou de règlement. <sup>2</sup> Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour. <sup>3</sup> Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.
5.Rapports et propositions des commissions	<b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu. <sup>2</sup> Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés lors de la même séance. <sup>3</sup> Avec l'accord d'une commission, son ou sa président-e peut informer le Conseil général de l'état de ses travaux.	Rapports et propositions des commissions	<b>Art. 59</b> <sup>1</sup> Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu. <sup>2</sup> Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés lors de la même séance. <sup>3</sup> Avec l'accord d'une commission, le président peut informer le Conseil général de l'état de ses travaux.
6.Propositions des membres du Conseil général	<b>Art. 44<sup>23</sup></b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes: a) Interpellation b) Projet de résolution c) Motion	Propositions des membres du Conseil général	<b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous l'une des formes suivantes: a) Interpellation b) Projet de résolution c) Motion

<sup>23</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p>d) Projet d'arrêté ou de règlement  e) Question écrite  f) Projet d'initiative communale  <sup>2</sup>Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux président-e-s de groupe uniquement.  <sup>3</sup>Le ou la premier/ère signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote final, la retirer par une déclaration écrite adressée au président ou verbalement au cours d'une séance. Un-e signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote final.  <sup>4</sup>Lorsque le ou la premier/ère signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le ou la signataire suivant-e, et ainsi de suite. La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.  <sup>5</sup>Les propositions visées sous lettre b, c et d peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements. Est toutefois réservé le droit de les retirer, conformément à l'alinéa 3 du présent article.</p>		<p>d) Projet d'arrêté ou de règlement  e) Question écrite  f) Projet d'initiative communale  g) Postulat  h) Amendement ou sous-amendement.  <sup>2</sup>Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux présidents de groupe uniquement.  <sup>3</sup>Le premier signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote final, la retirer par une déclaration écrite adressée au président ou verbalement au cours d'une séance. Un signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote final.  <sup>4</sup>Lorsque le premier signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le signataire suivant, et ainsi de suite. La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.  <sup>5</sup>Les propositions visées sous lettre b, c, d et g peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements. Est toutefois réservé le droit de les retirer, conformément à l'alinéa 3 du présent article.</p>
a) Interpellation	<p><b>Art. 45<sup>24</sup></b>  <sup>1</sup>L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.  <sup>2</sup>Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée au plus tard à la</p>	Interpellation	<p><b>Art. 61</b>  <sup>1</sup>L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.  <sup>2</sup>Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 53 du présent règlement. Elle est de toute</p>

<sup>24</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p>prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes.</p> <p><sup>3</sup>Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.</p> <p><sup>4</sup>Elle est développée par son ou ses auteurs et le Conseil communal répond. Un second tour de parole est accordé s'il y a lieu, puis le débat est clos. Son auteur a le droit de déclarer ensuite s'il est satisfait ou non des explications données. Aucune discussion n'est admise, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.</p>		<p>manière traitée au plus tard à la prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes.</p> <p><sup>3</sup>Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.</p> <p><sup>4</sup>Elle est développée par son ou ses auteurs et le Conseil communal répond. Un second tour de parole est accordé s'il y a lieu, puis le débat est clos. Son auteur a le droit de déclarer ensuite s'il est satisfait ou non des explications données. Aucune discussion n'est admise, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.</p>
b) Projet de résolution	<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup>La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement, d'une motion ou d'un postulat, ne peut être faite sous forme de résolution.</p> <p><sup>2</sup>Sauf urgence décidée par le Conseil général, le projet de résolution prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement.</p>	Projet de résolution	<p><b>Art. 62</b></p> <p><sup>1</sup>La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement, d'une motion ou d'un postulat, ne peut être faite sous forme de résolution.</p> <p><sup>2</sup>Sauf urgence décidée par le Conseil général, le projet de résolution prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement.</p>
c) Motion	<p><b>Art. 47<sup>25</sup></b></p> <p><sup>1</sup>La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.</p> <p><sup>2</sup>Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est développée par le/la ou les signataires pendant au plus cinq minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. S'il l'accepte, la présidence demande à l'assemblée s'il y a des oppositions.</p>	Motion	<p><b>Art. 63</b></p> <p><sup>1</sup>La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.</p> <p><sup>2</sup>Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement. Elle est développée par le ou les signataires pendant au plus cinq minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. Si le Conseil communal l'accepte, le</p>

<sup>25</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p><sup>3</sup>En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat.</p> <p><sup>4</sup>Les règles du débat long prévues à l'article 54 bis s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le/la ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole.</p> <p><sup>5</sup>Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long s'appliquent également, dès le début de la discussion.</p> <p><sup>6</sup>Cependant, après le développement de la motion, le Conseil communal peut demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.</p> <p><sup>7</sup>La motion acceptée, le Conseil communal dépose un rapport dans le délai d'un an. Si ce délai ne peut être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude dans le rapport de gestion.</p> <p><sup>8</sup>Après avoir accepté le rapport du Conseil communal en réponse à une motion, le Conseil général classe celle-ci. En cas d'opposition du/de la ou des motionnaires, un vote a lieu.</p>		<p>président demande à l'assemblée s'il y a des oppositions.</p> <p><sup>3</sup>En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat.</p> <p><sup>4</sup>Les règles du débat long prévues à l'article 77 s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole.</p> <p><sup>5</sup>Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long s'appliquent également, dès le début de la discussion.</p> <p><sup>6</sup>Cependant, après le développement de la motion, le Conseil communal peut demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.</p> <p><sup>7</sup>La motion acceptée, le Conseil communal dépose un rapport dans le délai d'un an. Si ce délai ne peut être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude dans le rapport de gestion.</p> <p><sup>8</sup>Après avoir accepté le rapport du Conseil communal en réponse à une motion, le Conseil général classe celle-ci. Sur proposition du Conseil communal, un tel classement peut également intervenir en l'absence de tout rapport, lorsque l'objet de la motion a été dans les faits concrétisé. En cas d'opposition du ou des motionnaires au classement d'une motion, un vote a lieu.</p>
d) Projet d'arrêté ou de règlement	<p><b>Art. 48<sup>26</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré qui, sauf urgence décidée par le Conseil général, prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement; il</p>	Projet d'arrêté ou de règlement	<p><b>Art. 64</b></p> <p><sup>1</sup>Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré qui, sauf urgence décidée par le Conseil général, prend place dans l'ordre du jour</p>

<sup>26</sup> Modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 09.04.2003

	<p>est mis en discussion générale, puis le Conseil général se prononce sur l'entrée en matière.</p> <p><sup>2</sup>Si cette dernière est votée, le Conseil général peut proposer au Conseil communal la discussion immédiate en second débat.</p> <p><sup>3</sup>Si le Conseil communal refuse, le Conseil général peut alternativement renvoyer le projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au Conseil communal pour étude et rapport;</li> <li>b. à une commission chargée de l'étude de cet objet particulier.</li> </ul> <p><sup>4</sup>Dans l'hypothèse du renvoi en commission, le Conseil communal peut assister in corpore aux séances de celle-ci, présenter un rapport à la commission sur le même objet, et joindre un rapport à celui de la commission à l'attention du Conseil général.</p>		<p>conformément à l'article 53 du présent règlement; il est mis en discussion générale, puis le Conseil général se prononce sur l'entrée en matière.</p> <p><sup>2</sup>Si cette dernière est votée, le Conseil général peut proposer au Conseil communal la discussion immédiate en second débat.</p> <p><sup>3</sup>Si le Conseil communal refuse, le Conseil général peut alternativement renvoyer le projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) au Conseil communal pour étude et rapport;</li> <li>b) à une commission chargée de l'étude de cet objet particulier.</li> </ul> <p><sup>4</sup>Dans l'hypothèse du renvoi en commission, le Conseil communal peut assister in corpore aux séances de celle-ci, présenter un rapport à la commission sur le même objet, et joindre un rapport à celui de la commission à l'attention du Conseil général.</p>
<p>e) Question écrite</p>	<p><b>Art. 49</b></p> <p><sup>1</sup>Tout membre du Conseil général, agissant en cette qualité, seul ou avec des cosignataires, a en tout temps le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal répond par écrit ou de vive voix lors d'une séance. Il peut le faire dans un rapport ou lors d'une discussion concernant un objet connexe.</p> <p><sup>3</sup>Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai de 6 mois.</p> <p><sup>4</sup>La question n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.</p> <p><sup>5</sup>La question et la réponse sont insérées au procès-verbal des délibérations du Conseil général.</p>	<p>Question écrite</p>	<p><b>Art. 65</b></p> <p><sup>1</sup>Tout membre du Conseil général, agissant en cette qualité, seul ou avec des cosignataires, a en tout temps le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les membres du Conseil général ou de vive voix lors d'une séance. Il peut le faire dans un rapport ou lors d'une discussion concernant un objet connexe ou encore en proposant au président du Conseil général l'inscription d'un point en ce sens à l'ordre du jour d'une séance.</p> <p><sup>3</sup>Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai de 6 mois.</p> <p><sup>4</sup>La question n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la</p>

			réponse. <sup>5</sup> La question et la réponse sont insérées au procès-verbal des délibérations du Conseil général.
Initiative communale	<b>Art. 49 bis<sup>27</sup></b> Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.	Projet d'initiative communale	<b>Art. 66</b> Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.
Postulat	<b>Art. 50</b> <sup>1</sup> A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, un ou des membres du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander que telle ou telle question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport. <sup>2</sup> Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt. <sup>3</sup> Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.	Postulat	<b>Art. 67</b> <sup>1</sup> A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, un ou des membres du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander que telle ou telle question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport. <sup>2</sup> Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt. <sup>3</sup> Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.
Amendements a) Notions	<b>Art. 57 (cf. nouvel art. 68)</b> <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements. <sup>2</sup> Le même droit appartient au Conseil communal. <sup>3</sup> L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. <sup>4</sup> Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.	Amendement ou sous-amendement	<b>Art. 68</b> <sup>1</sup> Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements. <sup>2</sup> Le même droit appartient au Conseil communal. <sup>3</sup> L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.

<sup>27</sup> introduit par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

			<sup>4</sup> Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
		Motion populaire i. Principe et objet	<b>Art. 69</b> <sup>1</sup> Cent électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général. <sup>2</sup> La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.
		ii. Listes de signatures	<b>Art. 70</b> Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer: a) le texte de la motion avec une brève motivation; b) le nom, le prénom et l'adresse de la première personne signataire; c) le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.
		iii. Dépôt et validation	<b>Art. 71</b> <sup>1</sup> Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal. <sup>2</sup> Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie. <sup>3</sup> Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui de signatures nulles. <sup>4</sup> Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet

			au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
		iv. Traitement	<p><b>Art. 72</b></p> <p><sup>1</sup>La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p><sup>2</sup>La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p><sup>3</sup>Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p> <p><sup>4</sup>Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p><sup>5</sup>En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p>
		v. Retrait	<p><b>Art. 73</b></p> <p>La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.</p>
<b>B. Discussion</b>		<b>B. Discussion</b>	
Ouverture de la discussion	<p><b>Art. 51</b></p> <p><sup>1</sup>Après que la présidence a déclaré la discussion ouverte, elle accorde la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée.</p> <p><sup>2</sup>Cependant, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission sont entendus en priorité s'ils demandent la parole.</p> <p><sup>3</sup>Entre plusieurs intervenant-e-s, la parole est donnée</p>	Ouverture de la discussion	<p><b>Art. 74</b></p> <p><sup>1</sup>Après que le président a déclaré la discussion ouverte, elle accorde la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée.</p> <p><sup>2</sup>Cependant, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission sont entendus en priorité s'ils</p>

	premièrement à celui ou celle qui n'a pas encore parlé.		demandent la parole.  <sup>3</sup> Entre plusieurs intervenants, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.  <sup>4</sup> Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole chaque fois qu'ils le jugent opportun.
Ordre	<b>Art. 52</b> <sup>1</sup> La parole ne doit être adressée qu'à la présidence et à l'assemblée. <sup>2</sup> Lorsqu'un membre de l'assemblée en interrompt un autre, se livre à des attaques personnelles, s'écarte de l'objet en discussion ou manque au respect dû à l'assemblée, la présidence doit le rappeler à l'ordre. <b>(cf. nouvel art. 75, al. 3)</b>	Police de l'assemblée	<b>Art. 75</b> <sup>1</sup> La parole ne doit être adressée qu'au président et à l'assemblée.  <sup>2</sup> Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.  <sup>3</sup> Lorsqu'un membre de l'assemblée en interrompt un autre, se livre à des attaques personnelles, s'écarte de l'objet en discussion ou manque au respect dû à l'assemblée, le président doit le rappeler à l'ordre.
Motion d'ordre	<b>Art. 54</b> Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.	Motion d'ordre	<b>Art. 76</b> Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.
Débats courts ou longs	<b>Art. 54 bis</b> <sup>28</sup> Les membres des Autorités s'efforcent d'être concis en séances du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées:  1. Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories : les débats courts et les débats longs.  2. Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du Conseil communal de cinq minutes.	Débats courts ou longs	<b>Art. 77</b> Les membres des Autorités s'efforcent d'être concis en séance du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées:  a) Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories : les débats courts et les débats longs.  b) Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du

<sup>28</sup> introduit par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	<p>3. Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le/la rapporteur-e et le/la président-e de la Commission financière disposent de dix minutes chacun.</p> <p>4. Afin de déterminer la catégorie de débat, la présidence du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux président-e-s des groupes, avant les séances de groupes.</p> <p>5. La décision de consacrer un débat court à un sujet ne peut être prise que si les groupes sont unanimes. Dans le cas contraire, le rapport sera automatiquement traité en débat long.</p> <p>6. Après avoir consulté les groupes, la présidence informe les présidents-e-s de groupes et la Chancellerie de la décision.</p> <p>7. Au besoin, la présidence invite les intervenants à conclure.</p> <p>8. Par décision de la présidence ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.</p>		<p>Conseil communal de cinq minutes.</p> <p>c) Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le rapporteur et le président de la Commission financière disposent de dix minutes chacun.</p> <p>d) Afin de déterminer la catégorie de débat, le président du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux présidents des groupes, avant les séances de groupes.</p> <p>e) Après avoir consulté les groupes, le président informe les présidents de groupes et la Chancellerie de la décision.</p> <p>f) Au besoin, le président invite les intervenants à conclure.</p> <p>g) Par décision du président ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.</p>
<p>Débats sur projets</p> <p>a) généralités</p>	<p><b>Art. 55</b></p> <p><sup>1</sup>Tout projet d'arrêté ou de règlement fait l'objet de deux débats au moins.</p> <p><sup>2</sup>Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, la présidence ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles.</p>	<p>Débats sur projets</p> <p>i. Généralités</p>	<p><b>Art. 78</b></p> <p><sup>1</sup>Tout projet d'arrêté ou de règlement fait l'objet de deux débats au moins.</p> <p><sup>2</sup>Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, le président ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles.</p>
<p>b) Projet soumis à une commission</p>	<p><b>Art. 56</b></p> <p><sup>1</sup>Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission.</p> <p><sup>2</sup>Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.</p>	<p>ii. Projet soumis à une commission</p>	<p><b>Art. 79</b></p> <p><sup>1</sup>Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission.</p> <p><sup>2</sup>Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.</p>

b) Crédit extraordinaire	<b>Art. 58</b> <sup>1</sup> Aucun crédit extraordinaire ne peut être voté ou majoré dans une proportion importante par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet. <sup>2</sup> Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.	iii. Crédit extraordinaire	<b>Art. 80</b> <sup>1</sup> Aucun crédit extraordinaire ne peut être voté ou majoré dans une proportion importante par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.  <sup>2</sup> Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.
		Suspension de la séance	<b>Art. 81</b> Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion a) Principe	<b>Art. 61 (sous nouvel art. 82, al. 1)</b>	Clôture de la discussion	<b>Art. 82</b> <sup>1</sup> Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.  <sup>2</sup> Cinq membres du Conseil général au moins peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. Cette demande doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux personnes qui étaient inscrites avant le vote, aux rapporteurs et rapporteuses d'une commission ainsi qu'au Conseil communal.
<b>C. Décisions</b> <b>I. Elections, droit de cité d'honneur</b>		<b>C. Elections, droit de cité d'honneur et votations</b>	
Dispositions applicables	<b>Art. 63</b> La procédure des élections et celle de l'octroi du droit de cité d'honneur sont réglées par les articles 40 et 41 du présent règlement.	Elections et droit de cité d'honneur	<b>Art. 83</b> La procédure des élections et celle de l'octroi du droit de cité d'honneur sont réglées par les articles 56 et 57 du présent règlement.

<p>Ordre du vote</p>	<p><b>Art. 64</b>  Avant le vote, la présidence donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel elle mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.</p>	<p>Votation  i. Ordre du vote</p>	<p><b>Art. 84</b>  <sup>1</sup>Lorsque le débat est clos et avant de passer au vote, le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel elle mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.  <sup>2</sup>Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.  <sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>
<p>Modalités</p>	<p><b>Art. 65</b>  <sup>1</sup>Les votes se font à main levée.  <sup>2</sup>Il est toujours procédé à la contre-épreuve.  <sup>3</sup>La majorité se calcule d'après le nombre des membres votants.  <sup>4</sup>Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Un vote final doit cependant toujours avoir lieu sur un projet d'arrêté ou de règlement ou sur un projet de résolution.</p>	<p>ii. Modalités</p>	<p><b>Art. 85</b>  <sup>1</sup>Les votes se font à main levée, hormis les cas prévus aux articles 87 et 88.  <sup>2</sup>Il est toujours procédé au vote; par oui, par non ou par abstention.  <sup>3</sup>La majorité se calcule d'après le nombre des membres votants.  <sup>4</sup>Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Un vote final doit cependant toujours avoir lieu sur un projet d'arrêté ou de règlement ou sur un projet de résolution.</p>
<p>Appel nominal</p>	<p><b>Art. 66</b>  <sup>1</sup>Si la demande en est faite par cinq membres du Conseil général, le vote a lieu à l'appel nominal.  <sup>2</sup>Chaque membre du Conseil général vote par oui ou par non sans indication de motifs.  <sup>3</sup>Le vote détaillé est inscrit au procès-verbal, ainsi que les noms des membres qui ont déclaré s'abstenir.</p>	<p>iii. Appel nominal</p>	<p><b>Art. 86</b>  <sup>1</sup>Si la demande en est faite par cinq membres du Conseil général, le vote a lieu à l'appel nominal.  <sup>2</sup>Chaque membre du Conseil général vote par oui ou par non sans indication de motifs.  <sup>3</sup>Le vote détaillé est inscrit au procès-verbal, ainsi que les noms des membres qui ont déclaré s'abstenir.</p>
		<p>iv. Scrutin secret</p>	<p><b>Art. 87</b>  <sup>1</sup>La votation a lieu au bulletin secret si la demande en</p>

			est faite par la majorité des membres présents. <sup>2</sup> En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
Modalités	<b>Art. 68</b> Le ou la président-e ne vote pas, sauf au scrutin secret. En cas d'égalité, il ou elle départage; dans ce cas, il ou elle peut motiver son vote.	v. Vote du président	<b>Art. 88</b> Le président ne vote pas, sauf au scrutin secret. En cas d'égalité, il départage; dans ce cas, il peut motiver son vote.
c) Votes	<b>Art. 59 (cf. nouvel art. 89)</b> Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.	Amendements et sous-amendements i. Vote	<b>Art. 89</b> Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
d) Existence de plusieurs amendements	<b>Art. 60 (cf. nouvel art. 90)</b> <sup>1</sup> Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en vote éventuel. <sup>2</sup> Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. <sup>3</sup> Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.	ii. Existence de plusieurs amendements et/ou sous-amendements	<b>Art. 90</b> <sup>1</sup> Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en vote éventuel. <sup>2</sup> Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. <sup>3</sup> Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.
Clause d'urgence	<b>Art. 67<sup>29</sup></b> <sup>1</sup> Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. <sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la	Clause d'urgence	<b>Art. 91</b> <sup>1</sup> Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum. <sup>2</sup> L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et

<sup>29</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

	votation et figurer dans la décision elle-même. <sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.		figurer dans la décision elle-même. <sup>3</sup> La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité. <sup>4</sup> L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.
<b>Chapitre II Du Conseil communal</b> <u>Section 1: Dispositions générales</u>		<b>Chapitre II Du Conseil communal</b> <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Composition	<b>Art. 69<sup>30</sup></b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques. <sup>2</sup> Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95 a al. 3 LDP et 14 RGC).	Election	<b>Art. 92</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. <sup>2</sup> Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95 a al. 3 LDP et 14 RGC).
Eligibilité	<b>Art. 70</b> Est éligible tout membre du corps électoral communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes <sup>31</sup> concernant les incompatibilités.	Eligibilité	<b>Art. 93</b> Est éligible tout électeur communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes <sup>32</sup> concernant les incompatibilités.

<sup>30</sup> Modifié par ACG du 19.02.2003, sanctionné le 09.04.2003 et du 25.08.2003

<sup>31</sup> RSN 171.1

<sup>32</sup> RSN 171.1

Démission	<b>Art. 71</b> Le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir le Conseil général trois mois à l'avance. Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation de ce Conseil	Démission	<b>Art. 94</b> Le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir le Conseil général trois mois à l'avance. Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation de ce Conseil
Vacances	<b>Art. 72<sup>33</sup></b> <sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la période de législature, le Conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. <sup>2</sup> S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.	Vacance	<b>Art. 95</b> <sup>1</sup> En cas de vacance de siège pendant la période de législature, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. <sup>2</sup> S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire..
Fonction à plein temps	<b>Art. 73</b> <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession. <sup>2</sup> Ils ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'un groupement économique qu'avec l'accord du Conseil communal, et pour autant qu'ils y représentent les intérêts généraux.	Fonction à plein temps	<b>Art. 96</b> <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession. <sup>2</sup> Ils ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'un groupement économique qu'avec l'accord du Conseil communal, et pour autant qu'ils y représentent les intérêts généraux.
Pouvoir	<b>Art. 74</b> Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune.	Pouvoir	<b>Art. 97</b> Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune.
Participation au Conseil général	<b>Art. 75</b> Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.	Participation au Conseil général	<b>Art. 98</b> Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

<sup>33</sup> Modifié par ACG du 26.01.2004, sanctionné le 10.03.2004

Traitement et retraites	<b>Art. 76<sup>34</sup></b> Les traitements et retraites des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.	Traitements	<b>Art. 99</b> Les traitements des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.
Constitution	<b>Art. 77<sup>35</sup></b> <sup>1</sup> Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général. <sup>2</sup> A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret. <sup>3</sup> Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne. <sup>4</sup> Chaque che-fe de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.	Constitution	<b>Art. 100</b> <sup>1</sup> Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.  <sup>2</sup> A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.  <sup>3</sup> Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.  <sup>4</sup> Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.
<b><u>Section 2: Bureau</u></b>		<b><u>Section 2: Bureau</u></b>	
Composition	<b>Art. 78<sup>36</sup></b> Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e et du troisième membre dans l'ordre protocolaire.	Composition	<b>Art. 101</b> <sup>1</sup> Le Bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du troisième membre dans l'ordre protocolaire.

<sup>34</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

<sup>35</sup> RSC 13.11 et RSC 13.12

<sup>36</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

			<p><sup>2</sup>En début de législature, le doyen de fonction préside la séance de constitution du Conseil communal.</p> <p><sup>3</sup> Le président est désigné en fonction de l'ordre protocolaire défini par un tournus sur la base premièrement d'un critère d'ancienneté de fonction, deuxièmement d'un critère d'âge.</p> <p><sup>4</sup>A la fin d'une année de présidence, le président sortant rétrograde au dernier rang des membres ayant siégé sous sa présidence et les autres membres de l'exécutif montent d'un rang à l'exception des membres nouvellement élus.</p> <p><sup>5</sup> Le début d'une nouvelle législature ne met pas fin au tournus.</p> <p><sup>6</sup>Lorsque plusieurs membres entrent simultanément au Conseil communal, la base de définition de l'ordre protocolaire entre les nouveaux élus est l'âge.</p>
Signature	<b>Art. 79<sup>37</sup></b> Le ou la président signe avec le chancelier la correspondance et les actes officiels du Conseil communal.	Signature	<b>Art. 102</b> Le président ou le vice-président signe avec le chancelier ou le vice-chancelier la correspondance et les actes officiels du Conseil communal.
Présidence a) Surveillance générale	<b>Art. 80</b> Le ou la président (ci-après "la présidence") exerce une surveillance générale sur l'administration.	Présidence i. Surveillance générale	<b>Art. 103</b> Le président exerce une surveillance générale sur l'administration.
b) Séances	<b>Art. 81</b> <sup>1</sup> Elle préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. <sup>2</sup> En cas de contestation au sujet de l'ordre du jour, le Conseil décide.	ii. Séances	<b>Art. 104</b> <sup>1</sup> Le président préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. <sup>2</sup> En cas de contestation au sujet de l'ordre du jour, le

<sup>37</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

			Conseil décide.
c) Correspondance	<b>Art. 82<sup>38</sup></b> La Chancellerie reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.	iii. Correspondance	<b>Art. 105</b> La Chancellerie reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.
		iv. Représentation	<b>Art. 106</b> Le président du Conseil communal représente la Ville. S'il ne peut pas, ce pouvoir de représentation peut aussi être exercé par un autre membre du Conseil communal ou par le président du Conseil général.
		v. Cas d'urgence	<b>Art. 107</b> Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement, le président prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire; il doit en référer au Conseil communal sans délai.
Vice-présidence	<b>Art. 83<sup>39</sup></b> En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président-e, le ou la vice-président-e, ou à défaut le membre le plus ancien en fonction, le ou la remplace dans ses attributions.	Vice-présidence	<b>Art. 108</b> En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président, ou à défaut le membre le plus ancien en fonction, le remplace dans ses attributions.
Secrétariat	<b>Art. 84<sup>40</sup></b> Le chancelier ou la chancelière assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité de la présidence.	Secrétariat	<b>Art. 109</b> Le chancelier assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité du président.

<sup>38</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

<sup>39</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

<sup>40</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

<u>Section 3: Séances</u>		<u>Section 3: Séances</u>	
Convocations a) ordinaires	<b>Art. 85</b> Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe, période de vacances exceptée.	Convocations i. ordinaires	<b>Art. 110</b> Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe, période de vacances exceptée.
b) extraordinaires	<b>Art. 86</b> <sup>1</sup> Si elle le juge nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres, la présidence convoque le Conseil en séance extraordinaire. <sup>2</sup> Les convocations pour les séances extraordinaires doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.	ii. extraordinaires	<b>Art. 111</b> <sup>1</sup> Si elle le juge nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres, le président convoque le Conseil en séance extraordinaire. <sup>2</sup> Les convocations pour les séances extraordinaires doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.
Absences	<b>Art. 87</b> <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister régulièrement aux séances. <sup>2</sup> Les membres absents peuvent être rappelés en tout temps si les circonstances l'exigent. <sup>3</sup> Le procès-verbal mentionne les absences et les causes qui les motivent.	Absences	<b>Art. 112</b> <sup>1</sup> Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister régulièrement aux séances. <sup>2</sup> Les membres absents peuvent être rappelés en tout temps si les circonstances l'exigent. <sup>3</sup> Le procès-verbal mentionne les absences et les causes qui les motivent.
Quorum	<b>Art. 88</b> Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.	Quorum	<b>Art. 113</b> Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents..
<u>Section 4: Attributions</u>		<u>Section 4: Attributions</u>	

Compétences	<p><b>Art. 89</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois cantonales, notamment par la loi sur les communes<sup>41</sup>, et par les règlements communaux.  <sup>2</sup>Les chefs de dicastère sont compétent pour l'expédition des affaires courantes de leur ressort et de celles pour lesquelles ils ou elles ont reçu délégation. Ils sont responsables de leur gestion envers le Conseil communal.</p>	Compétence	<p><b>Art. 114</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois cantonales, notamment par la loi sur les communes<sup>42</sup>, et par les règlements communaux.  <sup>2</sup>Les chefs de dicastère sont compétents pour l'expédition des affaires courantes de leur ressort et de celles pour lesquelles ils ont reçu délégation. Ils sont responsables de leur gestion envers le Conseil communal.</p>
Travaux communaux	<p><b>Art. 90</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la Commune fait exécuter.  <sup>2</sup>Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du chef de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.</p>	Travaux communaux	<p><b>Art. 115</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la Commune fait exécuter.  <sup>2</sup>Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du chef de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.</p>
Planification financière	<p><b>Art. 91<sup>43</sup></b>  Au début de et pour chaque période administrative, le Conseil communal élabore un programme de législation et une planification financière. Ils annoncent les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses adapté à la situation financière de la Ville.</p>	Programme de législation et planification financière	<p><b>Art. 116</b>  Au début de et pour chaque période de législation, le Conseil communal élabore un programme de législation et une planification financière. Ils annoncent les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses adapté à la situation financière de la Ville.</p>
Budget	<p><b>Art. 92<sup>44</sup></b>  Le Conseil communal prépare le budget annuel et en soumet le projet à la Commission financière en automne.</p>		<p><del><b>Art. 116</b></del></p>

<sup>41</sup> RSN 171.1

<sup>42</sup> RSN 171.1

<sup>43</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

<sup>44</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

Respect du budget	<p><b>Art. 93</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal ne peut changer la destination ni, en principe, dépasser les sommes prévues au budget, sous réserve des dispositions des articles 95 et 96.  <sup>2</sup>En cas de dépassement relativement important des crédits budgétaires, celui-ci doit être justifié dans les comptes.</p>		<b>Art. 117</b>
Crédits extraordinaires et crédits complémentaires	<p><b>Art. 94</b>  <sup>1</sup>Le Conseil général peut accorder au Conseil communal un crédit extraordinaire l'autorisant à engager, dans un but précis, une dépense pour un montant qui ne figure pas au budget de fonctionnement.  <sup>2</sup>Si le crédit extraordinaire accordé se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être demandé par le Conseil communal.  <sup>3</sup>Toutefois, le Conseil communal n'a pas à solliciter un crédit complémentaire lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par  a) le renchérissement;  b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité.</p>		<b>Art. 118</b>
Crédits du Conseil communal	<p><b>Art. 95</b>  <sup>1</sup>Le Conseil communal peut voter, jusqu'à concurrence de CHF 100'000,- par cas, des dépenses imprévues ou dépassant les sommes indiquées au budget.  <sup>2</sup>Il justifie ces dépenses dans son rapport de gestion.</p>		

Dépenses urgentes et nécessaires	<p><b>Art. 96</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.</p>		
Reliquats	<p><b>Art. 97</b></p> <p>Les sommes budgétisées non entièrement utilisées ne peuvent être reportées à nouveau.</p>		
Comptes	<p><b>Art. 98<sup>45</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Chaque chef de dicastère remet en temps utile au conseil communal le rapport et les comptes des services placés sous sa direction.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal arrête au 31 décembre de chaque année le bilan de la commune et les comptes de l'exercice écoulé.</p> <p><sup>3</sup>Il les soumet à la Commission financière puis au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit sur l'ensemble de sa gestion.</p>		
Vérification des comptes	<p><b>Art. 99</b></p> <p>Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels, au moins une fois par période administrative, par une ou des personnes spécialement qualifiée-s et choisie-s en dehors de l'administration communale.</p>		
Entreprise d'économie mixte	<p><b>Art. 100</b></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal remet chaque année au Conseil général les rapports de gestion des entreprises auxquelles la commune participe dans une mesure importante ou lorsque sa participation a été décidée par le Conseil général.</p> <p><sup>2</sup>La Commune ne peut ouvrir un crédit à de telles entreprises que par un arrêté du Conseil général ou du Conseil communal agissant dans les limites de sa</p>		

<sup>45</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

	compétence.		
<b><u>Section 5: Fonctionnement</u></b>		<b><u>Section 5: Fonctionnement</u></b>	
Ouverture	<b>Art. 101</b> La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.	Ouverture	<b>Art. 117</b> La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
Décisions	<b>Art. 102</b> <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. <sup>2</sup> Le président vote; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. <sup>3</sup> Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion et de voter. <sup>4</sup> Toute décision doit être renvoyée à une prochaine séance si la demande en est faite par un membre. <sup>5</sup> Dans la règle, le scrutin a lieu à main levée. Pour les nominations et adjudications, un membre peut demander le scrutin secret.	Décisions	<b>Art. 118</b> <sup>1</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. <sup>2</sup> Le président vote; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. <sup>3</sup> Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion et de voter. <sup>4</sup> Toute décision doit être renvoyée à une prochaine séance si la demande en est faite par un membre. <sup>5</sup> Dans la règle, le scrutin a lieu à main levée. Pour les nominations et adjudications, un membre peut demander le scrutin secret.
Procès-verbaux a) Adoption et contenu	<b>Art. 103<sup>46</sup></b> <sup>1</sup> Le procès-verbal contient l'exposé des faits et la décision prise. <sup>2</sup> La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le ou la président-e et le chancelier ou la chancelière. <sup>3</sup> Les procès-verbaux ne reproduisent que l'opinion de la majorité. Cependant, la minorité peut exiger que mention de son opinion et de son vote soit faite au	Procès-verbaux i. Adoption et contenu	<b>Art. 119</b> <sup>1</sup> Le procès-verbal contient l'exposé des faits et la décision prise. <sup>2</sup> La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le président et le chancelier. <sup>3</sup> Les procès-verbaux ne reproduisent que l'opinion de la

<sup>46</sup> Modifié par ACG du 24.11.2015, sanctionné le 11.01.2006

	procès-verbal.		majorité. Cependant, la minorité peut exiger que mention de son opinion et de son vote soit faite au procès-verbal.
b) Consultation	<b>Art. 104</b> Les procès-verbaux du Conseil communal peuvent en tout temps être consultés par les membres du Conseil général.	ii. Consultation	<b>Art. 120</b> <sup>1</sup> Les procès-verbaux du Conseil communal peuvent en tout temps être consultés, dans les locaux de la Chancellerie par les membres du Conseil général, lesquels, intervenant en cette qualité, sont pour l'objet de ces consultations tenus au secret de fonction. <sup>2</sup> Aucune copie des procès-verbaux de l'exécutif n'est admise lors de ces consultations.
Examen préalable	<b>Art. 105</b> Toute affaire, avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, doit être soumise à l'examen du chef du dicastère qu'elle concerne ou du membre qui le supplée.	Examen préalable	<b>Art. 121</b> Toute affaire, avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, doit être soumise à l'examen du chef du dicastère qu'elle concerne ou du membre qui le supplée.
Ordre du jour	<b>Art. 106</b> Chaque membre du Conseil doit adresser à la présidence, avant la séance, la liste des objets dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.	Ordre du jour	<b>Art. 122</b> Chaque membre du Conseil doit adresser au président, avant la séance, la liste des objets dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.
Rapports	<b>Art. 107</b> Les rapports présentés au Conseil général par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport ou d'intervention de minorité.	Rapports	<b>Art. 123</b> Les rapports présentés au Conseil général par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport ou d'intervention de minorité.
		Secret de fonction	<b>Art. 124</b> Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

<b>Chapitre III Des commissions</b> <u>Section 1: Dispositions générales</u>		<b>Chapitre III Des commissions</b> <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Types de commissions	<b>Art. 108</b> Les commissions communales sont de quatre types: a) les commissions prescrites par une loi cantonale ; b) les commissions internes du Conseil général ; c) les commissions de gestion ; d) les commissions consultatives.	Types de commissions	<b>Art. 125</b> Les commissions communales sont de quatre types: a) les commissions prescrites par une loi cantonale; b) les commissions internes du Conseil général; c) les commissions de gestion; d) les commissions consultatives.
a) Commissions prescrites par une loi cantonale	<b>Art. 109</b> Les commissions prescrites par la législation cantonale ont le pouvoir de décision et de gestion défini par cette législation.	Commissions prescrites par une loi cantonale	<b>Art. 126</b> Les commissions prescrites par la législation cantonale ont le pouvoir de décision et de gestion défini par cette législation.
b) Commissions internes du Conseil général	<b>Art. 110</b> Les Commissions internes du Conseil général ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets relevant de la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.	Commissions internes du Conseil général	<b>Art. 127</b> Les Commissions internes du Conseil général ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets relevant de la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.
c) Commissions de gestion	<b>Art. 111</b> <sup>1</sup> Les commissions de gestion sont chargées de la gestion ou de la surveillance d'un service ou d'une institution. <sup>2</sup> Leurs compétences sont définies par un règlement approuvé par le Conseil général.	Commissions de gestion	<b>Art. 128</b> <sup>1</sup> Les commissions de gestion sont chargées de la gestion ou de la surveillance d'un service ou d'une institution. <sup>2</sup> Leurs compétences sont définies par un règlement approuvé par le Conseil général.
d) Commissions consultatives	<b>Art. 112</b> <sup>1</sup> Les commissions consultatives, qui peuvent être temporaires, sont appelées à donner des préavis et ont la faculté de présenter des propositions. <sup>2</sup> Elles peuvent élaborer un règlement interne que le	Commissions consultatives	<b>Art. 129</b> <sup>1</sup> Les commissions consultatives, qui peuvent être temporaires, sont appelées à donner des préavis et ont la faculté de présenter des propositions.

	Conseil communal soumet au Conseil général pour adoption.		<sup>2</sup> Elles peuvent élaborer un règlement interne que le Conseil communal soumet au Conseil général pour adoption.
Commissions inter-communales	<p><b>Art. 112 bis<sup>47</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Est intercommunale une commission dont les membres émanent ou sont choisis par les autorités de deux ou de plusieurs communes.</p> <p><sup>2</sup>Une commission intercommunale relève d'un des quatre types énumérés à l'article 108 ci-dessus. Le règlement dont elle se dote peut au besoin déroger aux dispositions des sections 2 à 5 ci-dessous.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général élit au début de chaque période administrative et selon le système proportionnel les représentants de la commune de La Chaux-de-Fonds au sein des commissions intercommunales suivantes:</p> <p>1. La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle.</p> <p>2. La commission intercommunale d'aménagement du territoire.</p>	Commissions inter-communales	<p><b>Art. 130</b></p> <p><sup>1</sup>Est intercommunale une commission dont les membres émanent ou sont choisis par les autorités de deux ou de plusieurs communes.</p> <p><sup>2</sup>Une commission intercommunale relève de l'un des quatre types énumérés à l'article 125 ci-dessus. Le règlement dont elle se dote peut au besoin déroger aux dispositions des sections 2 à 5 ci-dessous.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil général élit au début de chaque période de législature et selon le système proportionnel les représentants de la commune de La Chaux-de-Fonds au sein des commissions intercommunales suivantes:</p> <p>a) La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle.</p> <p>b) La commission intercommunale d'aménagement du territoire.</p>
Composition	<p><b>Art 113<sup>48</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Tout membre du corps électoral communal peut être élu ou nommé au sein d'une commission.</p> <p><sup>2</sup>Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission.</p> <p><sup>3</sup>Toutefois, seuls les membres du Conseil général peuvent être élus au sein d'une commission interne du Conseil général.</p> <p><sup>4</sup>Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas.</p>	Composition	<p><b>Art. 131</b></p> <p><sup>1</sup>Tout membre ayant la qualité d'électeur en matière communale peut être élu ou nommé au sein d'une commission.</p> <p><sup>2</sup> Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission consultative.</p> <p><sup>3</sup>Toutefois, seuls les membres du Conseil général peuvent être élus au sein d'une commission interne du Conseil général.</p>

<sup>47</sup> Introduit par ACG du 18.05.2010

<sup>48</sup> Modifié par ACG du 29.06.2009

	<sup>5</sup> Chaque commission élit un ou une président-e et un ou une vice-président-e. Les dispositions de l'article 133 sont réservées.		<sup>4</sup> Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas.  <sup>5</sup> Chaque commission élit un président et un vice-président. Les dispositions relatives à la présidence de la section 4 des commissions de gestion sont réservées (cf. art. 150 ci-après).
Election ou nomination	<b>Art. 114</b> <sup>1</sup> Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements. Lorsqu'une commission est présidée par un membre du Conseil communal, celui-ci n'est pas compté au nombre des commissaires. <sup>2</sup> Le Conseil communal nomme librement ses commissions. <sup>3</sup> En cas de vacance, l'autorité d'élection ou de nomination pourvoit au remplacement.	Election ou nomination	<b>Art. 132</b> <sup>1</sup> Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements. Lorsqu'une commission est présidée par un membre du Conseil communal, celui-ci n'est pas compté au nombre des commissaires.  <sup>2</sup> Le Conseil communal nomme librement ses commissions.  <sup>3</sup> En cas de vacance, l'autorité d'élection ou de nomination pourvoit au remplacement.
Durée	<b>Art. 115</b> <sup>1</sup> Les commissions sont permanentes lorsqu'elles sont élues ou nommées pour la durée d'une période administrative. <sup>2</sup> Elles sont temporaires lorsqu'elles sont désignées pour l'étude d'un objet particulier.	Durée	<b>Art. 133</b> <sup>1</sup> Les commissions sont permanentes lorsqu'elles sont élues ou nommées pour la durée d'une période de législature.  <sup>2</sup> Elles sont temporaires lorsqu'elles sont désignées pour l'étude d'un objet particulier.
Convocations	<b>Art. 116</b> <sup>1</sup> Les membres des commissions sont convoqués pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue un de ses membres pour présider à la constitution du bureau de la commission. <sup>2</sup> Par la suite, le président, ou à son défaut un autre membre du bureau, donne les ordres pour les	Convocations	<b>Art. 134</b> <sup>1</sup> Les membres des commissions sont convoqués pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue un de ses membres pour présider à la constitution du bureau de la commission.  <sup>2</sup> Par la suite, le président, ou à défaut un autre membre

	convocations. Le Conseil communal ou le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance.		du bureau, donne les ordres pour les convocations. Le Conseil communal ou le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance.
Qorum	<p><b>Art. 117</b></p> <p><sup>1</sup>Une commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>	Quorum	<p><b>Art. 135</b></p> <p><sup>1</sup>Une commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.</p> <p><sup>2</sup>Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.</p>
Décisions	<p><b>Art. 118<sup>49</sup></b></p> <p><sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p><sup>2</sup>Si la commission est présidée par une personne qui n'est pas membre du Conseil communal, celle-ci vote et départage en cas d'égalité.</p> <p><sup>3</sup>Que la commission soit présidée ou non par un membre du Conseil communal, celui-ci ne vote pas et ne peut départager en cas d'égalité. Dans ce dernier cas, le ou la vice-président-e départage.</p>	Décisions	<p><b>Art. 136</b></p> <p><sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p><sup>2</sup>Si la commission est présidée par une personne qui n'est pas membre du Conseil communal, celle-ci vote et départage en cas d'égalité.</p> <p><sup>3</sup>Que la commission soit présidée ou non par un membre du Conseil communal, celui-ci ne vote pas et ne peut départager en cas d'égalité. Dans ce dernier cas, le vice-président départage.</p>

<sup>49</sup> modifié par ACG du 23.06.1998, sanctionné le 19.08.1998

Procès-verbaux, rapports	<b>Art. 119<sup>50</sup></b> <sup>1</sup> Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport; ces documents sont transmis au Conseil communal. <sup>2</sup> Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux. <sup>3</sup> Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.	Procès-verbaux, rapports	<b>Art. 137</b> <sup>1</sup> Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport; ces documents sont transmis au Conseil communal. <sup>2</sup> Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux. <sup>3</sup> Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.
Secret de fonction	<b>Art. 120</b> Les commissaires sont tenus au secret de fonction, sauf décision contraire de la commission.	Secret de fonction	<b>Art. 138</b> Les commissaires sont tenus au secret de fonction, sauf décision contraire de la commission.
Consultation de tiers	<b>Art. 121</b> Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre.	Consultation des tiers	<b>Art. 139</b> Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre.
Représentation du Conseil communal	<b>Art. 122</b> Le Conseil communal peut assister à toutes les séances des commissions; il peut déléguer un-e chef de service.	Représentation du Conseil communal	<b>Art. 140</b> Le Conseil communal peut assister à toutes les séances des commissions; il peut déléguer un chef de service.
Représentation du personnel	<b>Art. 123</b> Les commissions peuvent prévoir dans leur règlement interne la représentation du personnel avec voix consultative.	Représentation du personnel	<b>Art. 141</b> Les commissions peuvent prévoir dans leur règlement interne la représentation du personnel avec voix consultative.
Indemnisation des commissaire	<b>Art. 124<sup>51</sup></b> Le Conseil communal peut allouer une indemnité aux membres d'une commission qui se déplacent ou se chargent de longs travaux.	Indemnisation des commissaires	<b>Art. 142</b> Le Conseil communal peut allouer une indemnité aux membres d'une commission qui se déplacent ou se chargent de longs travaux.

<sup>50</sup> modifié par ACG du 19.02.2003, sanctionné le 09.04.2003

<sup>51</sup> Modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11.01.2006

<u>Section 2: Commissions prescrites par une loi cantonale</u>		<u>Section 2: Commissions prescrites par une loi cantonale</u>	
Election et compétence	<b>Art. 125</b> <sup>1</sup> Les commissions prescrites par une loi cantonale sont permanentes, élues par le Conseil général. <sup>2</sup> Leurs compétences sont fixées par la législation cantonale ou par le Conseil général.	Election et compétence	<b>Art. 143</b> <sup>1</sup> Les commissions prescrites par une loi cantonale sont permanentes, élues par le Conseil général. <sup>2</sup> Leurs compétences sont fixées par la législation cantonale ou par le Conseil général.
Enumération	<b>Art. 126<sup>52</sup></b> Ces commissions sont notamment les suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Conseil d'établissement scolaire.</li> <li>2. La Commission de la salubrité et de la police du feu.</li> <li>3. La Commission des naturalisations et agrégations (5 membres).</li> </ol>	Enumération	<b>Art. 144</b> <sup>1</sup> Ces commissions sont notamment les suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La commission financière, chargée du budget et des comptes (15 membres);</li> <li>b) La commission de la salubrité publique (5 membres);</li> <li>c) La commission des naturalisations et agrégations (5 membres);</li> <li>d) Le Conseil d'établissement scolaire (12 délégués du Conseil général).</li> </ol> <sup>2</sup> S'agissant du Conseil d'établissement scolaire, le Conseil communal nomme ses délégués dans son sein ou en dehors.
Présidence	<b>Art. 127<sup>53</sup></b> <sup>1</sup> Chaque commission est présidée par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné. <sup>2</sup> Pour le Conseil d'établissement scolaire, le membre du Conseil communal qui préside ne vote pas. En cas d'égalité, le vote du vice- président est prépondérant.	Présidence	<b>Art. 145</b> <sup>1</sup> Chaque commission est présidée par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné. <sup>2</sup> Pour le Conseil d'établissement scolaire, le membre du Conseil communal qui préside ne vote pas. En cas d'égalité, le vote du vice- président est prépondérant.

<sup>52</sup> Modifié par ACG du 29.06.2009

<sup>53</sup> Modifié par ACG du 19.05.2009

<u>Section 3: Commissions interne au Conseil général</u>		<u>Section 3: Commissions internes au Conseil général</u>	
Election	<b>Art. 128</b> Les commissions internes élues par le Conseil général sont temporaires et constituent elles-mêmes leur bureau.	Election	<b>Art. 146</b> Les commissions internes élues par le Conseil général sont temporaires et constituent elles-mêmes leur bureau.
Enumération	<b>Art. 129<sup>54</sup></b> Les commissions internes du Conseil général sont: 1. La commission financière, qui, en dérogation à l'article 128, est permanente, chargée du budget et des comptes (15 membres); 2. Les commissions chargées de l'étude d'un objet particulier.	Enumération	<b>Art. 147</b> Les commissions internes du Conseil général, qui sont présidées par un conseiller communal, sont les commissions chargées de l'étude d'un objet particulier.
<u>Section 5: Commissions de gestion</u>		<u>Section 4: Commissions de gestion</u>	
Durée	<b>Art. 130</b> Les commissions de gestion sont permanentes.	Durée	<b>Art. 148</b> Les commissions de gestion sont permanentes.
a) Commissions élues par le Conseil général	<b>Art. 131<sup>55</sup></b> <sup>1</sup> Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont: 1. La Commission de la Bibliothèque (13 membres) 2. La Commission de l'Action sociale (11 membres) 3. La Commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (15 membres). 4. La Commission des Sports (11 membres) 5. La Commission de Sécurité publique (11 membres) <sup>2</sup> Le Conseil général peut, par voie d'arrêté, instituer d'autres commissions de gestion.	Commissions élues par le Conseil général	<b>Art. 149</b> <sup>1</sup> Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont : a) La commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie (15 membres); b) La commission de la culture (15 membres); c) La commission de l'action sociale (11 membres); d) La commission de sécurité publique (11 membres); e) La commission des sports (11 membres).  <sup>2</sup> Le Conseil général peut, par voie d'arrêté, instituer d'autres commissions de gestion.

<sup>54</sup> Modifié par ACG du 19.02.2003, sanctionné le 09.04.2003

<sup>55</sup> Modifié par ACG du 26.09.2016

Présidence	<b>Art. 133<sup>56</sup></b> <sup>1</sup> Les commissions de l'Action sociale, des Sports et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef -fe du dicastère concerné. <sup>2</sup> La commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie est co-présidée par les directions du Service des espaces publics, des énergies, des Services techniques, du Service des bâtiments et du logement, du Service d'urbanisme et de l'environnement et de la géomatique.	Présidence	<b>Art. 150</b> <sup>1</sup> Les commissions de gestion sont présidées par le ou les représentants du Conseil communal, chef du ou des dicastères concernés. <sup>2</sup> La commission de gestion des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie est co-présidée par les directions du Service des espaces publics, des énergies, des Services techniques, du Service des bâtiments et du logement, du Service d'urbanisme et du Service géomatique.
<b><u>Section 6: Commissions Consultatives</u></b>		<b><u>Section 5: Commissions consultatives</u></b>	
Nomination	<b>Art. 134</b> Les commissions consultatives sont permanentes ou temporaires, nommées par le Conseil communal, qui fixe le nombre de leurs membres.	Nomination	<b>Art. 151</b> Les commissions consultatives sont permanentes ou temporaires, nommées par le Conseil communal, qui fixe le nombre de leurs membres.
Attributions	<b>Art. 135<sup>57</sup></b> Ces commissions s'occupent notamment – dans le souci du développement durable – d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière.	Attributions	<b>Art. 152</b> Ces commissions s'occupent notamment – dans le souci du développement durable – d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière.
Présidence	<b>Art. 136</b> Elles sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.	Présidence	<b>Art. 153</b> Elles sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.
<b>TITRE IV DES L'ADMINISTRATION COMMUNALE</b>		<b>TITRE IV</b>	

<sup>56</sup> Modifié par ACG du 26.09.2016

<sup>57</sup> Modifié par ACG du 27.09.2012

		<b>DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE</b>	
Dicastères et services	<b>Art. 137</b> <sup>1</sup> L'administration communale se subdivise en dicastères et ceux-ci en services selon les besoins. <sup>2</sup> La liste des dicastères et services ainsi que leur répartition entre les membres du Conseil communal sont portées à la connaissance du public.	Dicastères et services	<b>Art. 154</b> <sup>1</sup> L'administration communale se subdivise en dicastères et ceux-ci en services selon les besoins.  <sup>2</sup> La liste des dicastères et services ainsi que leur répartition entre les membres du Conseil communal sont portées à la connaissance du public.
Chancellerie	<b>Art. 138</b> La Chancellerie est placée sous l'autorité de la présidence du Conseil communal; elle est dirigée par un chancelier ou une chancelière.	Chancellerie	<b>Art. 155</b> La Chancellerie est placée sous l'autorité du président du Conseil communal; elle est dirigée par un chancelier.
Contrôle financier	<b>Art. 138 bis</b> Le Contrôle financier est rattaché administrativement au dicastère des finances, mais est autonome par rapport à ce dernier et dépend du Conseil communal dans son ensemble.	Contrôle financier	<del><b>Art. 155</b> Le Contrôle financier est rattaché administrativement au dicastère des finances, mais est autonome par rapport à ce dernier et dépend du Conseil communal dans son ensemble.</del>
<b>TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL</b>		<b>TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL</b>	
Statut	<b>Art. 139</b> Le statut du personnel communal est fixé dans un règlement adopté par le Conseil général.	Statut	<b>Art. 156</b> Le statut du personnel communal est fixé dans un règlement adopté par le Conseil général ( <a href="#">RS ; CdF 14.10</a> ).
<b>TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE</b>		<b>TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES</b>	

<b>Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours</b>		<b>RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE</b>	
		<b>Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours</b>	
Délégations de compétence	<b>Art. 140</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut déléguer à ses membres le droit de rendre des décisions dans le cadre de leurs dicastères respectifs. <sup>2</sup> Cette compétence peut être subdéléguée par chaque chef de dicastère aux chefs de services concernés, qui rendent la décision en son nom.	Délégations de compétences	<b>Art. 157</b> <sup>1</sup> Le Conseil communal peut déléguer à ses membres le droit de rendre des décisions dans le cadre de leurs dicastères respectifs. <sup>2</sup> Cette compétence peut être subdéléguée par chaque chef de dicastère aux chefs de services concernés, qui rendent la décision en son nom.
Opposition adressée au chef ou à la chef de dicastère	<b>Art. 141<sup>58</sup></b> <sup>1</sup> Toute personne intéressée peut former opposition contre une décision d'un chef de service auprès du chef du dicastère. <sup>2</sup> L'opposition écrite doit être déposée dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée.	Opposition adressée au chef de dicastère	<b>Art. 158</b> <sup>1</sup> Toute personne intéressée peut former opposition contre une décision d'un chef de service auprès du chef du dicastère. <sup>2</sup> L'opposition écrite doit être déposée dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée.
Recours au Conseil communal	<b>Art. 142<sup>59</sup></b> <sup>1</sup> Sauf dispositions cantonales ou fédérales contraires, les décisions d'un chef de dicastère peuvent faire l'objet, de la part des personnes intéressées, d'un recours écrit au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision attaquée. <sup>2</sup> Le recours est renvoyé pour examen et préavis au membre suppléant du ou de la chef de dicastère concerné.	Recours au Conseil communal	<b>Art. 159</b> <sup>1</sup> Sauf dispositions cantonales ou fédérales contraires, les décisions d'un chef de dicastère peuvent faire l'objet, de la part des personnes intéressées, d'un recours écrit au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision attaquée. <sup>2</sup> Le recours est renvoyé pour examen et préavis au membre suppléant du chef de dicastère concerné.

<sup>58</sup> Modifié par ACG du 19.03.2008

<sup>59</sup> Modifié par ACG du 19.03.2008

Règles de procédure	<b>Art. 143</b> <sup>1</sup> Les décisions des chefs de service, des chefs de dicastère ou du Conseil communal indiquent les voies et délais de recours. <sup>2</sup> Une autorité saisie à tort transmet d'office l'opposition ou le recours à celle qui est compétente. <sup>3</sup> La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives <sup>60</sup> est, au surplus, applicable.	Règles de procédure	<b>Art. 160</b> <sup>1</sup> Les décisions des chefs de service, des chefs de dicastère ou du Conseil communal indiquent les voies et délais de recours. <sup>2</sup> Une autorité saisie à tort transmet d'office l'opposition ou le recours à celle qui est compétente. <sup>3</sup> La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) est, au surplus, applicable.
Recours à l'autorité cantonale ou fédérale	<b>Art. 144</b> Sont réservées les possibilités de recours prévues par la législation auprès d'une autorité cantonale ou fédérale.	Recours direct à l'autorité cantonale ou fédérale	<b>Art. 161</b> Sont réservées les possibilités prévues, par la législation, de recours direct auprès d'une autorité cantonale ou fédérale.
<b>Chapitre II Des conflits de compétence</b>		<b>Chapitre II Des conflits de compétence</b>	
Procédure	<b>Art. 145</b> <sup>1</sup> Les conflits de compétence et les divergences entre le Conseil communal et une commission prescrite par une loi cantonale sont soumis à la décision du Conseil général. <sup>2</sup> Les conflits de compétence et les divergences entre chefs de dicastères, entre commissions de gestion ou entre un chef de dicastère et une commission de gestion, sont soumis à la décision du Conseil communal.	Procédure	<b>Art. 162</b> <sup>1</sup> Les conflits de compétence et les divergences entre le Conseil communal et une commission prescrite par une loi cantonale sont soumis à la décision du Conseil général. <sup>2</sup> Les conflits de compétence et les divergences entre chefs de dicastères, entre commissions de gestion ou entre un chef de dicastère et une commission de gestion, sont soumis à la décision du Conseil communal.
<b>TITRE VII DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>TITRE VII</b>	

<sup>60</sup> RSN 152.30

		<b>DES DISPOSITIONS FINALES</b>	
		<b>Chapitre I Application</b>	
Abrogation	<b>Art. 146</b> Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de La Chaux-de-Fonds, du 22 avril 1975.	Abrogation	<b>Art. 163</b> Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994.
Entrée en vigueur	<b>Art. 147</b> Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.	Entrée en vigueur	<b>Art. 164</b> Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.
		<b>Chapitre II Dispositions transitoires</b>	
		Dispositions transitoires	<b>Art. 165</b> La convention entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba) de 1985 ainsi que les règlements de la commission du Musée des beaux-arts ( <a href="#">RS CdF 30.10</a> ), du Musée d'histoire ( <a href="#">RS CdF 30.11</a> ), du Musée international d'horlogerie ( <a href="#">RS CdF 30.13</a> ) et du Musée d'histoire naturelle du 26 août 2014 seront amendés d'ici le 30 juin 2020 au plus tard, date jusqu'à laquelle les commissions actuelles demeureront en vigueur.
La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 1994  AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le Secrétaire :      Le Président : P. Hainard            M. Amstutz		La Chaux-de-Fonds, le 2 juillet 2019  AU NOM DU CONSEIL GENERAL La Présidente            La Secrétaire Monique Gagnebin      Françoise Jeandroz	